



# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON  
Département de la Côte d'Or

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 2024-031

Nomenclature télétransmission : 7.1.

**Objet :** Modification de la valeur des tickets d'entrée couleur Ivoire / tarifs carnets billetterie manuelle

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat :
  - de fixer les tarifs relatifs à l'organisation de manifestations (droit d'entrée, buvette, ...) ou d'animations spécifiques organisées par les services communaux (séjours enfance, sorties particulières ...)
  - de fixer les droits de voirie et de stationnement
- la décision N° 2023-035 du 3 octobre 2023 fixant les tarifs pour les carnets de la billetterie manuelle

CONSIDERANT:

- Que l'émission de billets pour assister à des spectacles / animations ou pour l'achat dans le cadre de buvettes ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières.
- Qu'il y a lieu de définir les tarifs des carnets utilisés pour la vente de billets relatifs à diverses animations ou spectacles proposés par la commune ou liés aux buvettes.
- Que chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires. Ainsi, une billetterie manuelle (carnet à souche) est arrêtée.
- Qu'il y a lieu de modifier la valeur des tickets d'entrée de couleur « Ivoire » pour les entrées à venir du Thé dansant en 2025 (tickets N° 48 à 500).

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs applicables pour la billetterie manuelle (carnet à souche) sont les suivants :

**Droits d'entrée**

Couleur Ivoire : passage de 5 € à 12 €

Les fonds seront encaissés par la régie municipale de recettes N° 2231 et inscrits en recettes au chapitre 70, article 7062.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

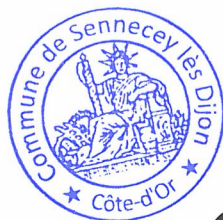
La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 4 Novembre 2024

Le Maire,



**Philippe BELLEVILLE**

Décision certifiée exécutoire

. Télétransmise en Préfecture le :

. Publiée sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture  
021-212106058-20241104-D2024-031-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2024  
Date de réception préfecture : 04/11/2024